



N° 009/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 avril 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 20 février 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 25 janvier 2013, la recourante demande à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).

B. Le 20 février 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) refuse l'immatriculation de la recourante au motif que : "*La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 stipule que : " Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi "*".

Après avoir examiné votre dossier, nous constatons que vous n'êtes pas titulaire d'un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, ni diplôme HES. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible sur titre à l'UNIL ". Dans le cadre de sa décision, le SII mentionne encore à la recourante la possibilité de déposer une demande d'admission sur dossier en précisant que le dépôt dudit dossier devait intervenir d'ici au premier mars 2013.

C. Le premier mars 2013, la recourante déposait son recours à l'encontre de la décision du 20 février 2013.

D. Le 7 mars 2013, une avance de frais de CHF 300.- a été requise. La recourante l'a payée le 8 mars 2013.

E. Le 18 février 2013, la Commission de recours a statué.

O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2.1 L'article 74 LUL stipule que : *"L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.2 Les conditions d'immatriculation et inscription figurent dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 qui prévoit que : *"Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi"*.

2.3 Le texte de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 est clair. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). En l'espèce, le SII s'en est tenu à l'exigence du titre mentionné dans la Directive. Or la recourante explique elle-même ne pas remplir cette exigence. De cette manière, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. La recourante estime que l'UNIL doit prendre en compte son parcours professionnel pour l'admettre à l'UNIL.

3.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de

son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2 La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 est claire. L'autorité ne peut ainsi pas s'écarter du régime de l'article, la première condition, l'existence d'une base légale, n'étant pas remplie.

3.3 De plus, comme le rappelle à la fois la Direction et le SII, il existe pour la requérante la possibilité d'être admise sur dossier.

3.4 En l'espèce, la requérante n'a pas suivi ce conseil et pour les motifs énoncés ci-dessus elle ne remplit pas les conditions fixées par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014. Ce moyen est donc mal fondé.

4 Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du requérant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :